

Compte rendu de séance

Séance du 19 Mars 2024

L' an 2024 et le 19 Mars à 19 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,mairie - Salle du Conseil sous la présidence de
BARTIER Alain Maire

Présents : Mmes : BLANC Ingrid, MANIA Stéphanie, OTENDE Juliette, MM : , BARTIER Alain, BATON Stéphane, BOITEL Patrick, BRIET Cédric, DESBONNET Guillaume, DUHAMEL Fabien, FRANCOIS Gervais, GERVAIS Philippe,

Excusés : FRANCOIS Lucien,FOURMAUX Jean-François, DESBONNET Guillaume, DUHAMEL Fabien
Absents : ALDEGHERI Patrick, MAYEUR Gilbert

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 9

Date de la convocation : 12/03/2024

Date d'affichage : 12/03/2024

Acte rendu exécutoire

après dépôt en PREFECTURE DU PAS DE CALAIS

le :

et publication ou notification

du :

A été nommé(e) secrétaire : Juliette Otende

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

arrêt projet des zones d'accélération des énergies renouvelables - 2024_08D
bilan de la concertation et arrêt de la cartographie des ZAEnR - 2024_09D
Organisation du temps scolaire pour la rentrée 2024 - 2024_10D

arrêt projet des zones d'accélération des énergies renouvelables

réf : 2024_08D

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Monsieur le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Monsieur le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à disposition des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Monsieur le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Ainsi, après débat, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

- Modalités de concertation : dossier papier à disposition des habitants disponible en mairie
- Modes de publicité : site internet, Facebook de la commune, affichage dans les panneaux extérieurs.
- Modes de recensement des remarques : la secrétaire de mairie collecte les remarques des habitants sur papier.
- Période de concertation : du 10 au 18 mars 2024

Monsieur le Maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

- Solaire Photovoltaïque au sol : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération,
- Solaire Photovoltaïque sur bâtiments et ombrières : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération
- Solaire Thermique au sol au sol : il est décidé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Solaire thermique sur bâtiments et ombrières : il est décidé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Biogaz (incluant les gaz de décharges et de boues de step) : il est décidé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Éolien : il est décidé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Biomasse (y compris biocarburants) : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération ,
- Géothermie (y compris PAC géothermique) : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération ,
- Pompes à chaleur aérothermique : il est décidé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,

Après échanges, le Conseil Municipal :

- arrête les propositions zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente délibération,

- arrête les modalités de concertation précisées ci-dessus,
- précise que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du conseil municipal et transmise au référent préfectoral,
- précise que la présente délibération sera transmise, à la CUA en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

bilan de la concertation et arrêt de la cartographie des ZAEnR
réf : 2024_09D

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 19 mars 2024 par laquelle il avait fixé les modalités de la concertation en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) prévues par l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Conformément à cette délibération :

- un dossier d'information sur les ZAEnR envisagées par la Commune a été consultable du 10 au 18 mars 2024 et complété au fur et à mesure des études et échanges avec le public, un registre de concertation disponible en mairie a permis au public de formuler ses observations,

Le Maire présente le bilan joint de cette concertation joint en annexe :

- *nombre de personnes ayant consigné des observations sur le registre : Zéro*

qu'à l'issue de la concertation, les ZAEnR identifiées dans la cartographie annexée à la délibération du 19/03/2024 sont validées et joint en annexe 2.

Après échanges, le Conseil Municipal :

- approuve le bilan de la concertation annexé à la présente et les suites données à cette concertation,
- arrête les propositions zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente,
- précise que la présente délibération sera transmise, à la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois, en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département,
- précise que la présente délibération approuve la proposition de cartographie des zones d'accélération du territoire communale qui sera transmise au référent préfectoral dans le Département. Elle intégrera la cartographie départementale qui sera soumise à l'avis du Comité Régional de l'Energie des Hauts-de-France.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Organisation du temps scolaire pour la rentrée 2024
réf : 2024_10D

Depuis la rentrée 2014, les horaires d'enseignement de toutes les écoles s'inscrivent dans le cadre réglementaire d'organisation de la semaine scolaire fixé par les articles D.521-10 à D.521-13 du code de l'éducation :

« La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées.

Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée.

La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente. »

Le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques permet notamment d'organiser le temps scolaire en huit demi-journées sans obligation de répartir les enseignements sur 5 matinées et 3 après-midi. Les adaptations peuvent prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :

1. **Des dérogations aux seules dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article D. 521-10 du code de l'éducation** permettant la mise en place :
 - d'une demi-journée d'enseignement le samedi matin au lieu du mercredi matin ;
 - et/ou d'une ou plusieurs journées d'une durée supérieure à 5 heures 30 ;
 - et/ou d'une ou plusieurs demi-journées d'enseignement d'une durée supérieure à 3 heures 30.
2. **Des dérogations aux dispositions des 1^{er}, 2^{ème} et 4^{ème} alinéa de l'article D. 521-10 du code de l'éducation** permettant :
 - d'organiser le temps scolaire sur 8 demi-journées et, le cas échéant, si les enseignements sont répartis sur 5 matinées, de regrouper les activités périscolaires sur un après-midi ;
 - et/ou de réduire le nombre hebdomadaire d'heures d'enseignement, en compensant par un raccourcissement des vacances scolaires d'été.

Ainsi sur ces bases réglementaires, les communes et/ou les conseils d'école peuvent faire parvenir à Monsieur l'inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la Circonscription une proposition d'organisation de la semaine scolaire précisant les horaires d'enseignement.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Considérant les intérêts des élèves de la commune de Acq,

Monsieur le maire propose au conseil municipal de délibérer pour le maintien de la semaine de 4 jours à la rentrée 2024-2025 et des horaires délibérés en 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE : d'adopter la proposition de Monsieur le Maire

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Complément de compte-rendu:

- Le conseil d'école a eu lieu, le compte rendu sera envoyé prochainement aux parents d'élèves et aux communes.
demande d'augmentation de la dotation, le conseil municipal y réfléchit.

- Centre de loisirs d'hiver. Tout s'est bien déroulé

- la chasse aux oeufs est prévue le 30/03. Le maire va demander à Paysanord de venir tondre.

- Nettoyons la nature est prévu le 16/03

- Le pôle animation a lancé les demandes d'inscription pour le centre de vacances de juillet

- City Stade, les travaux commencent aux alentours de la semaine 14

- Les travaux d'aménagement du parking situé rue de la Liberté seront intégrés dans l'enveloppe globale des travaux

- Les travaux du centre bourg commenceront mi juin.

- Divers demandes concernant le bégainage : pose d'enrobé devant le local poubelle, demande d'une poubelle jaune en plus et pourquoi pas de composteur. l'éclairage au sol est défaillant, est-il possible de demander à Pas de Calais Habitat de régler le problème.

- Contrôle de la qualité de l'eau : nous attendons les nouveaux résultats. Pour rappel, seuls les nourissons sont considérés à risque. toutefois les femme enceintes sont invitées à utiliser de l'eau bouteille également (eau disponible en mairie).

Séance levée à: 21:30

En mairie, le 09/04/2024
Le Maire
Alain BARTIER



